Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-200039022-20261109-DC_2026_349-DE

DC_2026_349

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 5 NOVEMBRE 2026

Secrétaire de séance : Madame CARTRON Pascale

Nombre de conseillers en exercice : 75 Présents : 58 Votants (dont 5 pouvoirs) : 63	L'an deux mille vingt six, le cinq novembre le Conseil d'agglomération étant réuni à VITRÉ après convocation légale, Date de convocation : le 30/10/2026

Etaient présents :
Françoise GESLAND - ARGENTRE DU PLESSIS, Pierrick GENDRY - ARGENTRE DU PLESSIS, Martine VERE - ARGENTRE DU PLESSIS, Joël FRIN - ARGENTRE DU PLESSIS, Elisabeth CARRE - AVAILLES SUR SEICHE, Eric GLINCHE - BAIS, Stéphane DOUABIN - BALAZE, Pascale CARTRON - BREAL SOUS VITRE, Joseph NEVEU - BRIELLES, Fabienne BELLOIR - CHAMPEAUX, Teddy REGNIER - CHATEAUBOURG, Aude de LA VERGNE - CHATEAUBOURG, Christelle AVERLAND-SCHMITT - CHATEAUBOURG, Eric QUIVIGER - CHATEAUBOURG, Jean-Luc DUVEL - CHATILLON EN VENDELAIS, André BOUTHEMY - CORNILLE, Jean-Marc MAILLARD - DOMAGNE, Magali BUDOR - DOMAGNE, Alexandre BODIN - DOMALAIN, Patricia MARSOLLIER - DROUGES, François GERARD - GENNES SUR SEICHE, Antoine GEFFRAY - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Katia BONNANT - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Olivier DESPREZ - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Ludovic LE SQUER - LA SELLE GUERCHAISE, Serge BERGER - LANDAVRAN, Aurélien THEBERT - LE PERTRE, Alexandra GOUSSET - , Frédéric LEJAS - MARPIRE, Jean-Luc DELAUNAY - MECE, Thierry MONGODIN - MONTAUTOUR, Marie-Louise BERHAULT - MONTREUIL DES LANDES, Patrick GUEGUIN - MONTREUIL SOUS PEROUSE, Anne-Marie MORLIER - MOULINS, Sophie HUNAULT - MOUSSE, Yves COLAS - MOUTIERS, Jean-Claude DENOUAULT - PRINCÉ, Karine MOREL - RANNEE, Christophe FESSELIER - ST AUBIN DES LANDES, Pascal POIRIER - ST CHRISTOPHE DES BOIS, Myriam ALEXANDRE - ST GERMAIN DU PINEL, Philippe JEULAND - ST JEAN SUR VILAINE, Michel SAUVAGE - TAILLIS, Yannick FOUET - TORCE, Bruno DELVA - VAL D'IZE, Aurélie BOUVET ADAM - VAL D'IZE, Samuel URIEN - VERGEAL, Paul LAPAUSE - VITRE, Christine HEUDE - , Lionel LE MIGNANT - VITRE, Alexandra LEMERCIER - VITRE, Fabien LAMIRE - VITRE, Vanessa ALLAIN - VITRE, Philippe MAIGNAN - VITRE, Carine GERMOND - , Patrick PLANCHET - , Nadège LE FLOCH - , Erwann ROUGIER - VITRE

Ont donné pouvoir :
Elisabeth BRUN donne pouvoir à Teddy REGNIER, Pierre LEONARDI donne pouvoir à Paul LAPAUSE, Freddy ANDRIEUX BIZEL donne pouvoir à Fabien LAMIRE, Sophie MARQUANT donne pouvoir à Lionel LE MIGNANT, Anne BRIDEL donne pouvoir à Carine GERMOND

Etaient absents :
Nathalie CLOUET, Arnaud DUPUIS, Hubert DESBLES, Michel ERRARD, Marie-Christine MORICE, Laurent FESSELIER, Joël TRAVERS, Jean-Yves LEBLANC, Frédéric MARTIN, Vincent SINOQUET, Laurence DELAUNAY, Pauline SEGRETAIN

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-200039022-20261109-DC_2026_349-DE

DC_2026_349

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

DÉLIBÉRATION

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU 5 NOVEMBRE 2026

- Marché de performance énergétique et thermique des bâtiments de la ville de Vitré, du CCAS et de Vitré Communauté - Lot n°1 : Installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de la Ville de Vitré, du CCAS et de Vitré Communauté (60 sites) : Exonération partielle de pénalités

Le Vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;
Vu la convention constitutive d'un groupement de commande entre la ville de Vitré, le CCAS de Vitré et Vitré Communauté en date du 13 février 2023 pour l'exploitation et la maintenance des installations thermiques (installations de chauffage, ventilation, climatisation, production d'eau chaude sanitaire, réseau de chaleur…) des bâtiments communaux et intercommunaux ;
Vu le marché n°2023VT0081, conclu selon une procédure avec négociation, avec ENGIE ENERGIE SERVICES, portant sur la performance énergétique des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments du Groupement de Commande de la Ville de Vitré, du CCAS et de Vitré Communauté (Lot 1) (60 sites), par décision du maire n°2023_134 en date du 1er septembre 2023 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le montant cumulé de l'ensemble des pénalités appliquées au Titulaire au cours d'une même année contractuelle est plafonné à 25 % du montant annuel HT du marché ;

Considérant que ce plafond de 25 % s'applique globalement et indistinctement à l'ensemble des pénalités du marché, qu'elles soient liées aux prestations d'exploitation (P1), de maintenance (P2) ou de renouvellement (P3) ;

Considérant que l'analyse détaillée de la structure financière du contrat démontre que ce montant annuel global agrège des prestations de natures profondément différentes (prestations de fourniture, d'exploitation et de maintenance courante - services récurrents de type P1 et P2 ; Prestations de gros entretien, de renouvellement ou d'amélioration -travaux de type P3) ;

Considérant que ce calcul et ce plafonnement basés sur le montant total annuel s'avère juridiquement et économiquement incohérent pour les motifs suivants :

- Incohérence du lien entre la faute et la sanction d'un point de vue financier : Les postes de prestations ont des poids financiers très différents dans la structure du contrat. Appliquer une pénalité (ou calculer son plafond) sur une assiette globale peut entraîner une application disproportionnée des pénalités au regard du manquement constaté.
- Incohérence du lien entre la faute et la sanction d'un point de vue technique : Le mode de calcul sur une assiette globale revient à appliquer des pénalités sur des prestations qui ne sont pas de même nature (service / travaux) et sur des postes non concernés par des manquements
- Respect du principe de proportionnalité : En droit des contrats publics, les pénalités doivent être proportionnées à la nature de la prestation et au manquement constaté. Ventiler le plafond des pénalités à hauteur de 25 % par type de prestation (P1, P2, P3 de manière isolée) permet de garantir que le montant de la sanction reste strictement corrélé et proportionné à l'enjeu financier réel de la prestation défaillante.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-200039022-20261109-DC_2026_349-DE

DC_2026_349

16 bis boulevard des rochers
35500 VITRE

Considérant que, pour Vitré Communauté, lors de l'exécution des prestations, des manquements et/ou des retards ont été constatés, entraînant l'application contractuelle de pénalités pour un montant total de 45 500 € HT pour l'exercice 2024 / 2025 ;

Considérant le poids disproportionnés de ces pénalités au regard du préjudice subi par Vitré Communauté ;
Considérant qu'afin de préserver l'équilibre financier du contrat sans léser les intérêts de la collectivité, il est proposé d'accorder une exonération partielle desdites pénalités en plafonnant les dites pénalités de manière distincte pour chaque type de prestation sur la base de leur montant annuel respectif ;

Considérant que ce mode de calcul porterait le montant des pénalités définitivement mises à la charge de la société ENGIE ENERGIE SERVICES à 10 789,57 € HT pour l'exercice 2024 / 2025 ;

Considérant que ce marché, passé en groupement de commande, a été conclu par la ville pour le compte de Vitré Communauté, mais que l'exécution du contrat est de la responsabilité de la communauté d'agglomération ;

Il vous est proposé :
- D'approuver le principe d'une exonération partielle des pénalités appliquées à la société ENGIE ENERGIE SERVICES, dans le cadre du marché 2023VT0082, selon les modalités décrites ci-dessus ;
- De fixer le montant des pénalités maintenues à la charge de l'entreprise à la somme de 10 789,57 € au titre des exercices 2024/2025 ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote :

Nombre de votants : 63

- **Abstentions : 2**
- **Ne prend pas part au vote : 0**
- **Nombre de voix pour : 61**
- **Contre : 0**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'agglomération, approuvent la délibération à l'unanimité des votants.

Le Président
Teddy REGNIER

Signé par Teddy REGNIER
Président de Vitré Communauté
9 nov. 2026

La Secrétaire de séance,
Pascale CARTRON

Signé par Pascale CARTRON
12e vice-présidente en charge de la santé, du CLS, du RSA, de l'insertion et du TAGV
12 nov. 2026

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Vitré Communauté.